



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1042
9 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1042ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 1er août 1994, à 15 heures

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Adoption de l'ordre du jour (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1042/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire annoté)
(CERD/C/264) (suite)

1. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte l'ordre du jour provisoire figurant à la page 2 du document portant la cote CERD/C/264, étant entendu que, compte tenu de la situation d'urgence qui prévaut dans certains pays, le point 6 (prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence) sera examiné avant le point 3 (décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 48/120 de l'Assemblée générale)).

2. L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

3. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité d'examiner la proposition de programme de travail ("Proposed programme of work") modifiée par le Bureau qui a été distribuée à la séance précédente.

4. Après un bref échange de vues entre MM. WOLFRUM, RECHETOV, SHERIFIS et de GOUTTES, le projet de programme de travail est approuvé. La question délicate du refus de l'envoi d'une mission en République fédérative de Yougoslavie est toutefois renvoyée en séance privée.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 6 de l'ordre du jour)

5. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) expose brièvement les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies au Rwanda et au Burundi. S'agissant du Rwanda, elle rappelle que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris ses fonctions le 5 avril 1994 et que le Président rwandais a été assassiné le 6 avril. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a suivi la situation au Rwanda avec une préoccupation croissante et a adressé le 14 avril un mémorandum au Secrétaire général dans lequel il exprimait sa profonde inquiétude devant les rapports de violations graves des droits de l'homme au Rwanda et suggérait d'envisager des mesures urgentes pour éviter que la situation ne continue de s'y détériorer. Le 26 avril 1994, il a demandé des informations sur la situation et des suggestions quant aux mesures à prendre à un large éventail d'organismes et de programmes des Nations Unies, aux Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, aux Présidents des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, à l'Organisation de l'Unité africaine, au Comité international de la Croix-Rouge et à des organisations internationales. Le rapport de sa visite au Rwanda des 11 et 12 mai 1994 figure dans le document E/CN.4/S-3/3. Suite à une requête du Gouvernement canadien, la majorité des membres de la Commission des droits de l'homme a accepté de tenir une session extraordinaire qui a été convoquée les 24 et 25 mai 1994 à Genève

pour débattre de la situation au Rwanda. Conformément à la résolution S-3/1 adoptée à cette session, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et a également prié ses propres mécanismes ainsi que divers rapporteurs spéciaux et les organes conventionnels de défense des droits de l'homme de porter d'urgence leur attention sur la situation au Rwanda, d'apporter en permanence leur pleine coopération et toute leur assistance au Rapporteur spécial et de lui fournir leurs conclusions ainsi que de l'accompagner, s'il le souhaitait, dans ses déplacements au Rwanda. A la même séance, le Président a annoncé la désignation de M. René Degni Sequi (Côte d'Ivoire) comme rapporteur spécial chargé d'enquêter directement sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. Le Rapporteur a déjà effectué deux missions dans ce pays. Le 1er juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution S/S/935 (1994), par laquelle il priait le Secrétaire général notamment de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auraient été communiquées en application de ladite résolution. Cette Commission d'experts doit étudier l'opportunité d'établir un tribunal spécial ou d'élargir les attributions du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle est constituée de trois experts nommés par le Secrétaire général. Les travaux de la Commission et du Rapporteur spécial seront coordonnés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et bénéficieront des services du Centre pour les droits de l'homme.

6. Passant au Burundi, Mme Klein précise que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a demandé au cours de la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme que se tienne une réunion des Etats intéressés et des organisations non gouvernementales afin d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de voir les mesures qui pourraient être prises au titre de la coopération et des services consultatifs pour prévenir toutes autres atrocités. Des contributions généreuses ont été promises par divers gouvernements et le Centre pour les droits de l'homme élabore actuellement un programme de coopération technique d'une durée de trois ans dans ce pays. Un représentant du Centre sera sur place à Bujumbura pour surveiller la mise en oeuvre de ce programme. Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport soumis par le Burundi au début du mois de juillet, suite à une décision spéciale du Comité, prise à la session de novembre, après que des violences ethniques aient éclaté dans le pays et il a prié le Burundi de présenter d'urgence un rapport spécial qui se limite à l'application des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a adopté les observations finales relatives à ce rapport. Le Burundi semble prêt à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme pour fournir tout complément d'informations sur l'application dudit Pacte.

7. M. de GOUTTES remercie vivement Mme Klein de son exposé, qui permet au Comité d'y voir désormais plus clair. Il note qu'il existe déjà un projet bien avancé pour le Burundi et que le Centre pour les droits de l'homme a esquissé à l'intention de ce pays un programme de travail détaillé. Il en va différemment du Rwanda, pour lequel on ne dispose encore essentiellement que du rapport de M. Degni Sequi. La question se pose de savoir si, dans un avenir

relativement proche, on peut espérer y mettre en place un programme de coopération comparable à celui qui existe pour le Burundi. En effet, c'est dans le cadre de la coopération technique que le Comité pourrait apporter une contribution spécifique efficace en jouant un rôle de conseiller pour les réformes constitutionnelles et législatives. Ainsi, d'abord pour le Burundi, puis peut-être plus tard pour le Rwanda, M. de Gouttes suggère que le Comité offre ses services, en désignant peut-être certains de ses membres à cet effet, pour collaborer au programme de coopération technique mis en place par le Centre pour les droits de l'homme. Il resterait ensuite à déterminer dans quels secteurs prioritaires son intervention serait le plus utile.

8. Le PRESIDENT partage le point de vue de M. de Gouttes.

9. M. SHAHI remercie Mme Klein des précieux renseignements qu'elle a fournis. Il voudrait savoir si la situation qui règne au Rwanda a été portée à l'attention du Conseil de sécurité ou si elle n'est jusqu'à présent suivie que par le Comité des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

10. M. WOLFRUM partage l'avis de M. de Gouttes. Il rappelle que dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire général a identifié plusieurs phases dans le règlement des conflits, qu'ils soient internes ou non; la dernière d'entre elles consiste à aider au rétablissement de la paix et de l'ordre public une fois le conflit terminé. Il est vrai que dans l'immédiat, le Comité ne peut avoir aucune action efficace au Rwanda, ni probablement au Burundi. Mais dès que la situation sera mieux contrôlée ou plus pacifique dans l'un et l'autre pays, le Comité aurait une tâche très importante à accomplir, celle d'aider ces deux Etats à rétablir un ordre constitutionnel et juridique propre à éviter que de tels événements, qui dévastent depuis des siècles la région, ne se reproduisent. Il faut souligner que le Comité est mieux placé que quiconque pour cela. Par exemple, lui-même ou une équipe nommée par lui pourrait conseiller le Gouvernement rwandais sur la façon d'organiser l'Etat aux niveaux local et national de manière que tous participent équitablement aux prises de décisions. Des membres du Comité seraient aussi très capables de conseiller les Gouvernements rwandais et burundais sur l'instauration d'un système judiciaire approprié. L'appareil administratif doit aussi retenir l'attention, mais aussi et surtout l'éducation, un domaine spécifiquement visé par la Convention, dans lequel plusieurs membres du Comité ont des compétences qui pourraient se révéler précieuses.

11. Tout cela est peut-être prématuré, mais il serait souhaitable d'engager très vite un dialogue à ce sujet, tout au moins avec le représentant du Burundi. Il est important et prioritaire que le Comité fasse connaître qu'il est tout prêt à apporter, au moment voulu, une assistance importante; c'est certainement là l'une de ses tâches essentielles.

12. M. DIACONU fait observer que pour engager une discussion de fond, le Comité devra d'abord disposer des documents et rapports déjà établis au sujet du Rwanda et du Burundi. Il n'en reste pas moins que ses membres, consternés des événements actuels, doivent tout mettre en oeuvre pour éviter qu'à l'avenir, de telles tragédies ne se reproduisent. La situation dans les deux pays est différente bien qu'il s'agisse des mêmes populations tutsie et hutue.

On peut bien entendu craindre que le conflit ethnique rwandais ne s'étende au Burundi, mais il semble que l'ordre étatique y soit malgré tout plus solide. Dans ce dernier pays, la tâche essentielle serait donc de prévenir le conflit ethnique en renforçant le cadre de l'Etat; le Comité pourrait contribuer à consolider les institutions démocratiques pour que les relations entre ethnies soient fondées sur le respect mutuel et la tolérance. Au Rwanda, la situation est beaucoup plus difficile car tout y est à reconstruire, et ce dans un contexte de méfiance tellement profonde qu'il faudra des années pour que les deux communautés parviennent à cohabiter normalement. Le Comité aura certainement alors un rôle important à jouer, et il se doit, avant la fin de la session, de faire une offre concrète au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies, en vue de contribuer à prévenir de telles tragédies à l'avenir.

13. M. CHIGOVERA remercie lui aussi Mme Klein de ses utiles informations. Il craint toutefois que, quoique fort louables, les dispositions prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, de même que d'autres mesures adoptées par ailleurs, ne s'attaquent qu'aux conséquences et non aux causes. Avant toutes choses, ce qu'il importe de faire, c'est de déterminer la nature exacte du problème, tant au Rwanda qu'au Burundi; ce n'est que lorsque l'on en connaîtra les racines véritables que l'on trouvera des solutions. Les suggestions qui viennent d'être faites, notamment celles tendant à ce que le Comité offre son assistance pour la mise en place de structures propres à prévenir les conflits dans l'avenir, paraissent néanmoins judicieuses.

14. La situation est très semblable au Rwanda et au Burundi. Si elle paraît stabilisée dans une certaine mesure dans ce dernier pays, les problèmes n'en sont pas moins là, quoique les affrontements qui s'y produisent soient relégués au second plan par les événements qui se déroulent au Rwanda.

15. Le mandat imparti au Comité est très précis mais, si son offre d'assistance était acceptée, il serait amené à outrepasser quelque peu ses attributions au titre de la Convention, car il ne s'agira pas simplement d'éliminer la discrimination raciale : il faudra s'attaquer aux vraies causes des problèmes dans les deux pays - où la situation risque fort d'ailleurs, d'évoluer, voire de s'inverser, dans les mois qui viennent. On se rappellera que lors de la précédente session du Comité, celui-ci s'était surtout beaucoup préoccupé des problèmes du Burundi; à la prochaine session, il est impossible de savoir comment se présentera une situation éminemment instable. C'est donc aux racines du mal qu'il faut s'intéresser si l'on veut trouver des solutions durables. La coopération technique ne saurait à l'heure actuelle apporter de telles solutions, ni au Rwanda, ni au Burundi; le Comité se doit d'y réfléchir.

16. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime, à la lumière des utiles informations apportées par Mme Klein, qu'il convient d'attendre de disposer de l'importante documentation en préparation pour prendre des décisions. Les organismes des Nations Unies et divers organes de défense des droits de l'homme ont déjà pris diverses mesures, et le problème a été abordé sous différents angles. Il est donc trop tôt pour que le Comité adopte une ligne de conduite, mais il peut d'ores et déjà se demander dans quelle mesure les actions entreprises contribuent effectivement à mettre fin à la tragédie rwandaise. Il semble que

pour le moment tout au moins, la situation est moins grave au Burundi. Mais en tout état de cause, le Comité devrait avant tout tenter d'évaluer l'efficacité des mesures déjà prises.

17. M. YUTZIS estime que la discussion du Comité évolue dans le bon sens. Tous semblent d'accord pour estimer que dans le cas du Rwanda, une série de mesures et de mécanismes ont été mis en place pour tenter de trouver une solution, quelle qu'elle soit, aux problèmes tragiques que connaît ce pays. A cet égard, le Comité agit post factum. Pour être lui-même efficace dans le cadre de son mandat, il devra, le moment venu, offrir ses services dans deux secteurs prioritaires; le premier est la reconstruction de l'Etat mais surtout et avant tout, puisqu'il s'agit d'un problème interethnique, la reconstitution du tissu social. A cet égard, le Comité a les compétences requises dans deux domaines essentiels, le domaine juridique et celui de l'éducation.

18. La seconde tâche prioritaire du Comité est de réfléchir à la question délicate du tribunal international, déjà évoquée par Mme Klein. Aucun pays, riche ou pauvre, développé ou non, ne saurait laisser les auteurs d'atrocités bénéficier de l'impunité et le Comité doit contribuer à ce que justice soit faite. Apparemment, la question est débattue de savoir s'il y aurait lieu d'élargir les attributions du tribunal chargé de connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie ou s'il convient de créer un tribunal spécial : selon M. Yutzis, le Comité a son mot à dire à ce sujet et doit y réfléchir sans retard.

19. Le cas du Burundi paraît différent. Il y a certes des éléments analogues, mais aussi de grandes différences : le tissu social ne s'y est pas détérioré comme au Rwanda et il faut agir d'urgence pour éviter que la situation n'y évolue dans le même sens que dans ce pays. Le Comité doit offrir ses services en vue d'une action préventive destinée à empêcher la destruction du tissu social et la dissolution de l'Etat.

20. M. RECHETOV, se référant à l'intervention de M. Chigovera, rappelle qu'il y a un an à peine, le Comité s'était montré très préoccupé de la situation au Burundi, qui lui apparaissait infiniment plus grave qu'au Rwanda. Maintenant au contraire, il considère le Rwanda comme une priorité absolue par rapport au Burundi. Il semblerait donc que le Comité maîtrise mal certains éléments fondamentaux et qu'il n'est pas parvenu à les analyser en profondeur. M. Yutzis vient d'évoquer la constitution d'un tribunal spécial chargé de juger les responsables des événements sanglants au Rwanda. Or avant de faire des recommandations à ce sujet, le Comité devrait s'efforcer de tirer au clair les causes profondes de ces événements, tant au Burundi qu'au Rwanda. La situation de ces deux pays, quoique différente, pourrait être étudiée dans son ensemble, comme un seul et un même phénomène. Il semble d'ailleurs que M. Chigovera dispose à ce sujet d'informations dont le Comité n'a pas connaissance et qui lui permettraient éventuellement de mieux comprendre cette situation. Si tel est le cas, M. Chigovera pourrait peut-être en faire part au Comité pour l'aider à agir de manière avisée, au lieu de s'attaquer aux conséquences des événements plutôt qu'à leurs causes profondes.

21. M. BANTON, rapporteur pour le Rwanda, se référant à un avant-projet de document (sans cote) qu'il a rédigé, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, à l'intention du Rapporteur chargé d'étudier la question des droits de l'homme au Rwanda, répondra tout d'abord à une question posée à la séance précédente par M. de Gouttes, qui s'est demandé si le Comité aurait pu agir plus tôt en ce qui concerne le Rwanda. A cet égard, on peut dire seulement une chose, c'est que l'on disposait d'un long rapport concernant les dangers de la situation au Rwanda établi par la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans ce pays depuis le 1er octobre 1990, rapport dont M. Banton a présenté au Comité un résumé en août 1993. Cette Commission d'enquête avait eu alors un diagnostic presque prémonitoire sur les événements qui se préparaient. Le Comité a donc bien, en août 1993, eu connaissance des conclusions dudit rapport; mais comme celui-ci n'était disponible qu'en français, il a peut-être hésité à prendre une décision sur la base d'un document que la majorité de ses membres n'avaient pas lu. M. Banton regrette de n'avoir pas, à l'époque, davantage insisté sur l'importance de ce rapport; mais l'ordre du jour du Comité était chargé et la Mission du Rwanda à Berne n'avait pas été informée. Il semble rétrospectivement que le Comité aurait dû davantage attirer l'attention de la communauté internationale sur les dangers signalés par la Commission internationale d'enquête.

22. Au paragraphe 5 de l'avant-projet présenté par M. Banton, la question est posée de savoir si le conflit rwandais est un conflit ethnique ou non. Il serait plus exact, à son avis, de dire qu'il s'agit d'un conflit politique où certains ont utilisé les différences ethniques à leurs propres fins. Lorsque le Comité prendra connaissance du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda, il constatera qu'un passage y est consacré au rôle joué par les médias, ou plutôt à la façon dont les politiciens ont utilisé les médias. L'un des faits les plus tristes, dans cette tragédie, est que tant de mensonges aient été diffusés, auxquels tant de gens ont ajouté foi. C'est là un point qu'il faudra avoir présent à l'esprit à l'avenir : il est indispensable de réfléchir à la façon dont les médias peuvent être utilisés et d'éduquer les populations de manière à ce qu'elles ne soient plus victimes de leur crédulité.

23. Le PRESIDENT constate que le Comité aurait pu, dès mars 1993, songer à une action relevant de la prévention de la discrimination raciale. Au cours de la présente session, il devra peut-être envisager de désigner un rapporteur spécial, ainsi qu'il est prévu dans la procédure d'urgence en cas de situation critique. Il est malheureusement confronté actuellement à plusieurs situations de ce genre.

La séance publique est levée à 16 h 45.
